

## Base Données Economiques Sociales (BDES) :

La base de données économiques et sociales (BDES) est un outil majeur pour aider les élus du CSE à défendre au mieux les salariés.

La BDES est obligatoire pour toutes les entreprises du secteur privé.

### ***Sa mise en place est une obligation pour tout employeur d'au moins 50 salariés dans les entreprises disposant d'un CSE***

Elle permet une mise à disposition auprès des représentants du CSE, des informations nécessaires aux 3 consultations concernant la :

- Situation économique et financière de l'entreprise
- Politique sociale de l'entreprise
- Conditions de travail et l'emploi.

Elle doit être mise à jour avant les :

- 3 grandes consultations annuelles
- Informations trimestrielles délivrées dans les entreprises d'au moins 300 salariés.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Pour le CSE, les consultations ne sont plus obligatoirement annuelles, un accord peut fixer un autre rythme (ex : tous les 3 ans)

Les élus du CSE n'ont pas être consultés, sur les conditions de mise en place de la base, son coût d'installation et sa mise à jour incombe seul à l'employeur.

Un employeur conditionnant l'installation de la base ou sa mise à jour au financement ou au cofinancement par le CSE *commet un délit d'entrave* au fonctionnement régulier du comité.

Il est possible pour les élus d'accepter de participer de façon volontaire au financement de la mise en place de la base, pour permettre d'intégrer à la base, des éléments supplémentaires à ceux prévus par la loi

Un accord entre l'employeur et le CSE adopté à la majorité des membres titulaires peut définir :

- L'organisation, l'architecture et le contenu de la BDES ;
- Les modalités de fonctionnement de la BDES : ***notamment les droits d'accès***

Son contenu et ses modalités de fonctionnement peuvent être fixées par accord de branche ***dans les entreprises de moins de 300 salariés.***

En l'absence d'accord, ce sont les **articles R. 2312-8** et **R. 2312-9** du Code du travail qui fixent le contenu de la BDES

Elle doit au minimum comporter les thèmes suivants :

- Investissement social
- Investissement matériel et immatériel
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise
- Fonds propres, l'endettement, l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et des dirigeants
- Indicateurs concernant les écarts de rémunération entre femmes hommes, actions mises en œuvre pour les supprimer **applicable depuis 01/09/ 2019** pour entreprises > 250 salariés ; **01/03/2020** : pour entreprises de 50 à 250 salariés.
- Activités sociales et culturelles
- Flux financiers à destination de l'entreprise.
- Informations relatives à la formation professionnelle (**depuis le 01/01/2019**) portant notamment sur :
  - Investissements en formation
  - Plan de formation
  - CPF
  - Entretiens professionnels concernant le nombre de salariés bénéficiaires,
  - Etat des lieux récapitulatifs au bout de 6 ans (**à compter de 01/2019**).

Le Code du travail prévoit que **la BDES doit être accessible en permanence aux élus**.

La difficulté, c'est de définir ce qu'il faut entendre par accès permanent.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Pour la cour d'appel de Reims : l'accessibilité permanente est satisfaite, quand la BDES est accessible pendant les heures de travail, mise à disposition à l'entreprise, ou sur demande : par courrier, fax, en l'absence de support informatique.

**Cour d'appel de Reims, 20 février 2018, n° 17/025701**

**Cour Cassation Sociale 25/09/2019 n° 18-15.504**

« La notion d'accessibilité permanente doit être appréciée en fonction des textes légaux et **de ce que la raison commande**, les salariés bénéficiant par exemple, comme la SAS SUPPLAY le souligne justement, *d'un droit à la déconnexion et les locaux étant fermés la nuit et le dimanche*. Il convient donc de considérer que l'accessibilité permanente est satisfaite : **lorsque la base de données est accessible pendant les heures de travail et mise à disposition sur demande, par courrier ou fax, en l'absence de support informatique** ».

La Cour de cassation a rendu une décision le **28/03/2018**, **sur l'absence de BDES**.

« En l'absence de BDES, **le délai accordé au CSE**, pour donner son avis au titre de la consultation de l'entreprise **ne court pas**.

Délit d'entrave, délai de consultation « qui ne court pas », pour toute entreprise qui ne met pas en place la BDES.

**Cour de cassation, chambre sociale, 28 mars 2018, n° 17-13.081**

L'absence de BDES est un délit pénal, l'inspecteur du travail peut dresser un procès-verbal avec des sanctions pénales.



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
Performance Economique